

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2022- 181

Nature de l'acte : 6.1.9.

Le maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 164-4, L 143-1 à R.143-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de la construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.164-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Vu le courrier du SDIS 14 du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 1^{er} septembre 2022,

ARRETE :

L'autorisation d'ouverture de l'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} - L'établissement dénommé «SELARL CORREIA DE MELO », sis 27 place de l'hôtel de ville, Condé-sur-Noireau commune déléguée de Condé-en-Normandie, classé type U de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des EPR est autorisé à ouvrir au public.

Article 2^{ème} - La poursuite d'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements et doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- Limiter strictement et efficacement l'effectif total admis à moins de 20 personnes
- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1 heure au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30C) (articles PE6 et PE9)
- Les installations électriques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (articles PE 4 § 1 et PE 24 §1) annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (Art R. 143-44 du CCH),
- L'établissement doit disposer d'un système alarme de type 4, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'un téléphone urbain, d'extincteur appropriés aux risques et d'un téléphone urbain (article PE26 et 27).
- Permettre constamment et aisément l'accès à un Défibrillateur Automatisé Externe (dont l'emplacement devra être signalé à chaque entrée du bâtiment), maintenu et vérifié conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. R. 157.01 à A du CCH).

Article 3^{ème} - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5^{ème} - Une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur CORREIA

Fait à CONDE/NOIREAU, le 8 septembre 2022

Par délégation
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité

